

Pothier, Édith

Objet: Liste des cinémomètres au Québec
Pièces jointes: ser1010_Instr_ListeCinemomReconnus.pdf; ser1058-1059
_Instr_ListeAppareilsDopplerReconnus.pdf; Avis de recours.pdf

De : Pothier, Édith
Envoyé : 29 novembre 2017 14:41
À :
Objet : Liste des cinémomètres au Québec



Bonjour,

En réponse à votre demande d'accès à l'information du 20 novembre dernier, vous trouverez ci-joint la liste des cinémomètres qui sont recommandés par l'ENPQ uniquement.

Nous ne pouvons accéder en totalité à votre demande, car l'École ne détient pas de liste de tous les cinémomètres au Québec, et ce, conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) qui énonce ce qui suit :

« 47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie; »

Conformément à l'article 51 de la loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Merci et bonne fin de journée!

Édith Pothier

Technicienne en droit
Direction des affaires institutionnelles
et des communications

École nationale de police du Québec
350, rue Marguerite-D'Youville
Nicolet (Québec) J3T 1X4
Téléphone : 819 293-8631, poste 6414
Télécopieur : 819 293-2143
epothier@enpq.qc.ca

Visitez notre site Web au : www.enpq.qc.ca

LASER TECHNOLOGY INC.

- LTI 20-20 Ultralyte 100 LR
- LTI 20-20 Ultralyte 200 LR
- LTI 20-20 Ultralyte LR B
- LTI 20-20 Ultralyte compact
- LTI 20-20 Truspeed
- LTI 20-20 Truspeed « S »
- LTI 20-20 Marksman

LASER ATLANTA

- Speedlaser modèle R (*regular*)
- Speedlaser modèle S (*short*)

DIGITAL ALLY INC.

- LASER ALLY

UNIPAR SERVICES

- SL 700

APPLIED CONCEPTS

- STALKER LIDAR

KUSTOM ELECTRONICS INC. OU KUSTOM SIGNALS INC.

- PRO LASER
- PRO LASER II
- PRO LASER III
- PRO LASER 4
- PRO-LITE+

DRAGON EYE TECHNOLOGY, LLC

- DRAGON EYE SPEED LIDAR[®]

Liste des appareils reconnus de type « Doppler »

CINÉMOMÈTRE DOPPLER STATIONNAIRE ET MOBILE RENCONTRE [SER-1058]

CINÉMOMÈTRE DOPPLER STATIONNAIRE [SER-1059]

APPLIED CONCEPTS INC.

- Stalker ATR
- Basic
- Stalker dual SL
- Stalker DSR
- Stalker II MDR
- Stalker II SDR
- Stalker DSR 2X

DECATUR ELECTRONICS INC.

- Genesis I
- Genesis I DB
- Genesis II
- Genesis II Select
- Genesis GHS
- Genesis GHD
- Genesis VP
- Genesis VP – Directionnel
- Genesis RK
- Genesis RK DB
- Hunter HHM
- Hunter 7715
- MVR 724
- Railmaster avec audio Doppler ajouté
- Scout

KUSTOM ELECTRONICS INC. OU KUSTOM SIGNALS INC.

- Falcon
- Falcon Marine
- Falcon HR
- HR-12
- H.A.W.K.
- KR-10 SP
- Trooper
- Pro-1000
- Pro-1000 DS
- Talon
- Eagle
- Eagle 2
- Golden Eagle
- Silver Eagle
- Raptor RP-1

TRIBAR INDUSTRIES INC.

- Muni Quip T-3 (audio)
- Muni Quip MDR-2
- Muni Quip MDR-1
- Muni Quip KGP

MPH INDUSTRIES INC.

- RANGER EZ
- BEE III
- Speed Gun Pro

AVIS DE RECOURS (art. 46, 48, 51, 97 et 101)

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Édifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable, bureau 1-10
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : (418) 528-7741
Télec. : (418) 529-3102

Montréal

480, boulevard St-Laurent, bureau 501, 5^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Tél. : (514) 873-4196
Télec. : (514) 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1-888-528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

Appel devant la cour du québec

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. Le juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission, après avis aux parties et à la Commission. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

La décision autorisant l'appel doit mentionner les seules questions de droit ou de compétence qui seront examinées en appel.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la Loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.